

# RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Réf : OC/BO-2021-95

## Le Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE

- Vu la loi N°2008 – 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles L.2223-1 et suivant relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivant relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 1991, ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;
- Vu la délibération du 06/12/1983 et l'arrêté du 15/01/1984 valant « Règlement du Cimetière » ;
- Vu la délibération du 22/09/2016 valant actualisation du « Règlement du Cimetière » ;
- Vu les arrêtés d'actualisation du site funéraire et du site cinéraire du 22/09/2016 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière, que ce soit pour le site funéraire et/ou l'espace cinéraire.

## - A . R . R . Ê . T . E -

### Chapitre I : dispositions site funéraire

#### **ARTICLE 1- DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

- Le cimetière municipal est divisé en parcelles (A, B, C, D) ; chaque parcelle est divisée en emplacements avec un numéro attribué à chaque emplacement où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.
- Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire, ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.
- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles.
- Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
  - de la surveillance des travaux,
  - de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

#### **1.1 Accès :**

- Le cimetière est ouvert du 15 mars au 14 novembre de 08h00 à 19h00 et du 15 novembre au 14 mars de 09h00 à 17h00. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Les animaux mêmes tenus en laisse n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

### **1.2 Interdiction de démarchage commercial :**

- Nul ne peut soit pour autrui soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

### **1.3 Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité :**

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier.
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- D'y jouer, boire, manger, fumer.
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect du monument.
- Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

### **1.4 Plantations sur les tombes et ornements :**

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines, les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés, ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

## **ARTICLE 2 – DROIT À INHUMATION**

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée ou l'ayant été, sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant un parent en ligne directe inhumé dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- L'inhumation d'animaux (quelle que soit l'espèce) dans le cimetière communal est interdit.

## **ARTICLE 3 – INHUMATION**

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire ou son représentant précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (*article R 645-6 Du Code pénal*).
- L'inhumation sans cercueil est interdite.
- Aucune inhumation, sauf cas de prescription du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le Maire ou son représentant en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.
- Les autorisations administratives concernant les décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.
- Chaque inhumation ne donne pas lieu à la perception d'une taxe.

### **3.1 Terrain commun :**

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 10 ans (délai de rotation).
- Chaque fosse à 1,00 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.
- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
- Tout aménagement d'un terrain commun (*pose d'une pierre tombale, entourage, croix, stèle ou plantation...*) doit respecter les dispositions de l'article 5 « travaux » du présent règlement.
- A l'expiration du délai, le Maire ou son représentant peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.
- Si, lors de l'exhumation, le corps était retrouvé en échec de décomposition, la fosse serait fermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le Maire ou son représentant pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

### **3.2 Terrain concédé :**

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol, avec obligatoirement un cercueil.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession. Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.
- La production d'un certificat d'hérédité pourra éventuellement être exigée à cette occasion.

### **3.3 Ossuaire :**

- Un emplacement appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueil doivent être incinérés. Nota : la crémation des restes exhumés est subordonnée à l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt (CGCT art L.2223-4). Une autorisation délivrée par le Maire est nécessaire.
- Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.
- L'ossuaire est aménagé pour contenir également les restes exhumés des personnes opposées à la crémation pour leurs restes mortels et qui l'ont exprimé de leurs vivants.

## **ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS**

### **4.1 Durée des concessions :**

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose la ou les catégories de concessions suivantes :

- 30 ans ou 50 ans : durée initiale au choix lors d'une première souscription
- Pour un renouvellement (prolongation de validité) : au choix : 10 ans, 15 ans, 30 ans, 50 ans

### **4.2 Types de concessions :**

- La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte, (concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celles des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.

### **4.3 Dimensions des terrains concédés :**

- Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2,00 m<sup>2</sup> :

<b>1 m de largeur x 2,00 m de longueur x 2,50 m de profondeur</b>
---

- Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0,40 m à 0,50 m, ceci impose une possibilité de creusement de : 1,40 à 1,50 m pour un corps, 1,90 à 2,10 m pour deux corps superposés et 2,40 m à 2,70 m pour trois corps superposés sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 al 2 du présent règlement. Quoi qu'il en soit, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement de 1 m au-dessus du dernier cercueil.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 al 2 du présent règlement. Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens (*espace inter-tombes*). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

#### **4.4 Droit à concession dans le cimetière communal :**

- Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.
- Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.
- Le Maire ou son représentant peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

#### **4.5 Attribution des concessions :**

- L'emplacement est désigné par le Maire, ou son représentant, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants,
- Afin d'éviter toute empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable dalle en ciment ou en pierre. Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 5 « travaux ». Si ce n'est pas réalisé dans les délais, le concessionnaire conservera son droit à concession mais pas son emplacement et l'emplacement se déterminera au rang, en fonction des emplacements spécifiques, qui sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le Conseil Municipal.

### **ARTICLE 5 – TRAVAUX**

#### **5.1 Ouvrages :**

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune, au moins 48 h à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

#### **5.2 Inscriptions :**

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peuvent être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou son représentant.

#### **5.3 Monuments :**

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de un mètre cinquante. Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

#### **5.4 Plantations :**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1<sup>ère</sup> mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

#### **5.5 Précautions :**

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communal.

#### **5.6 Achèvement :**

À l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu et évacuer tout déchet résultant de ces travaux. Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

#### **5.7 Entretien des sépultures :**

- Les concessionnaires ou les ayants-droits s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.
- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer au présent article, le Maire ou son représentant peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le Maire ou son représentant le juge nécessaire.

#### **5.8 Dommages / responsabilités :**

- Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs du dommage.
- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats ...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 6 – EXHUMATION**

#### **6.1 Procédure :**

- La demande d'exhumation doit être adressée au Maire ou son représentant par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le Maire ou son représentant. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.
- Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.
- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.
- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

#### **6.2 Réunion (ou réduction) de corps :**

- Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumés pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.
- Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.
- L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire ou son représentant sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait

l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

- Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.
- Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

## **ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE RENOUELEMENT ET DE CONVERSION**

### **7.1 Renouvellement des concessions à durée déterminée :**

- Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander si ils le désirent, la reconduction dans l'année précédente son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période : dans ce cas le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.
- Même si la commune n'est tenue légalement à aucune formalité DOUZE mois avant l'échéance de la concession, elle avisera par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants –droit de l'expiration de leurs droits. Cet avis invitera les concessionnaires ou ayants-droit à faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement, les frais restant à la charge de la famille.

### **7.2 Conversion des concessions :**

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

## **ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES**

### **8.1 Rétrocession**

- La commune acceptera la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.
- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier. Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.
- Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

### **8.2 Reprise des concessions échues non renouvelées**

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (*cf. article 7.1*) la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation. Nota : la crémation des restes exhumés est subordonnée à l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt (CGCT art L.2223-4). Une autorisation délivrée par le Maire est nécessaire.
- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles font retour à la commune.
- **Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.**

### **8.3 Reprise des concessions en état d'abandon**

- Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.
- A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.
- Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (*reliquaire ou boîte à ossements*) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation. Nota : la crémation des restes exhumés est subordonnée à l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt (CGCT art L.2223-4). Une autorisation délivrée par le Maire est nécessaire.
- **Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.**

### **ARTICLE 9 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :**

La commune gère le cimetière communal en conformité avec la loi sur le règlement général sur la protection des données personnelles.

### **ARTICLE 10 – EXECUTIONS/SANCTIONS**

#### **10.1 Sanction :**

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

#### **10.2 Exécution**

Monsieur le Maire et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité en annexe de la délibération d'approbation, et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

## **Chapitre II : dispositions site cinéraire**

### **ARTICLE 1 – DROIT À SÉPULTURE**

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

### **ARTICLE 2 – L'ESPACE DE DISPERSION**

#### **2.1 Définition :**

Un emplacement appelé espace de dispersion (ou « jardin du Souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

- Sa mise à disposition se fait contre paiement d'une taxe (voir article 2.4)
- Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes.

## **2.2. Accès et surveillance :**

- Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance auprès du service municipal du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille si elle le souhaite.
- La dispersion, préalablement autorisée en application de l'alinéa cité plus haut, devra être opérée sous le contrôle et la surveillance de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

## **2.3 Dispositif du Souvenir :**

- Pour les familles, un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil Municipal
- L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées est consignée dans un registre tenu en mairie.

## **2.4. Identification et Taxe de dispersion :**

- À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts, dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.
- Chaque dispersion suivie de l'identification du ou des défunt(s) donnera lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

## **2.5. Dépôts de fleurs, plantes et autres accessoires funéraires :**

- Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans un lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.
- tout dépôt d'objet pérenne, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (plaques, statues, cadre photo, etc. ) est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets, qui seront détruits.

## **ARTICLE 3 – LE COLUMBARIUM**

### **3.1 Définition :**

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases » ou « niches », en hors-sol.
- Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer le ou les urnes de leur(s) défunt(s).
- Ces cases de columbarium obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points.

### **3.2 Attribution d'une case :**

- Une demande doit être présentée par la personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal.
- Conformément à l'arrêté d'attribution, chaque case peut recevoir jusqu'à trois urnes de 25 cm de diamètre maximum et d'une hauteur maximum de 30/35 cm.
- Chaque case est dotée d'une plaque d'identification des défunts présents dans la niche.
- L'arrêté d'attribution prévoit également les personnes de la famille dont les urnes peuvent être déposées dans une même case.

### **3.3 Dépôt d'Urne :**

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque de fermeture de la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.
- L'opération donnera lieu au paiement de la taxe d'inhumation telle que fixée par délibération du Conseil Municipal.
- Une rétrocession peut intervenir à tout moment si la case n'a pas été occupée et donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.



### **3.4 Inscriptions :**

- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées sur une plaque de gravure fournie par la commune.
- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci. Le coût de chaque gravure est à la charge des familles.

### **3.5 Dépôt de fleurs et plantes :**

- Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet.
- Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

### **3.6 Renouvellement et reprise :**

- Chaque emplacement est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
  - Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

### **3.7 Registre(s) :**

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

### **3.8 Retrait d'urne(s) à l'initiative de la famille :**

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales. La rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

### **3.8 Travaux sur le columbarium :**

Dans l'hypothèse que l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

## **ARTICLE 4 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :**

La commune gère le cimetière communal en conformité avec la loi sur le règlement général sur la protection des données personnelles.

## **ARTICLE 5 – EXECUTIONS/SANCTIONS**

### **5.1 Sanction :**

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

### **5.2 Exécution**

Monsieur le Maire et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité en annexe de la délibération d'approbation, et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait et délibéré en Mairie, le 16/09/2021  
Le Maire,  
Bernard ONCLERCQ